

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

totalsolar-eu.fr

Demande n° FR-2022-02972



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TOTALENERGIES SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : totalsolar-eu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juin 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <totalsolar-eu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« La société TotalEnergies SE (Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro SIREN 542051180) considère (i) que l'enregistrement du nom de domaine totalsolar-eu.fr est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle », (ii) que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime, et (iii) qu'il agit de mauvaise foi selon le cas prévu à l'Article L 45-2 al. 2 du Code des postes et des communications électroniques.

La société TotalEnergies SE (ou « La Requéran ») demande donc le transfert du nom de domaine totalsolar-eu.fr à son profit.

1/ Intérêt à agir

La Requéran a pour dénomination sociale TotalEnergies SE (Annexe 1).

Fondée en 1924, sous le nom COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES, la Requéran a adopté le nom TOTAL – CFP en 1985 puis TOTAL en 1991. Le 28 mai 2021, lors de son assemblée générale, la Requéran a modifié sa dénomination sociale pour devenir « TotalEnergies SE ». A l'occasion de son changement de nom, elle s'est dotée d'une nouvelle identité visuelle et sa marque TotalEnergies a été largement déployée en France et dans le monde par l'ensemble de ses filiales (Annexes 2-1 et 2-2).

Le lancement de cette nouvelle identité autour du signe « TotalEnergies » a été très largement relayé, notamment via une large campagne de communication dans les médias français (Annexe 3-1). Un gain de popularité et de visibilité qui a d'ailleurs été reconnu par des organismes tiers comme le classement Brand Finance ® (Annexe 3-2) :

[capture]

TotalEnergies SE est la société mère du groupe éponyme qui est un des plus grands groupes français, d'envergure internationale. TotalEnergies SE est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies, présente dans 130 pays et 4ème major dans le domaine de l'énergie. En France, elle exploite près de 3700 stations-service sur le territoire et intervient dans le domaine des énergies renouvelables, du gaz et de l'électricité ou encore du raffinage (Annexe 4-1).

Au sein de l'Union européenne, elle est notamment distributeur gaz et électricité pour les particuliers et les professionnels notamment en France mais également en Belgique et en Espagne (Annexe 4-2).

Du fait de ses activités sur le territoire, elle a notamment le statut de société européenne (Annexe 1).

Par ailleurs la dénomination « TOTAL SOLAR » est exploitée par la Requérante pour une offre spécifique de son activité dédiée aux solutions de production et de distribution d'énergies renouvelables et notamment le photovoltaïque. La Requérante propose à cet effet une gamme de services sous cette appellation : <https://renewables.totalenergies.com/fr/notre-expertise/nos-offres> (page reproduite en Annexe 4-3).

[capture]

Au sein du Groupe TotalEnergies sont également présentes les filiales TotalEnergies Solar France (Annexe 5-1) et TotalEnergies Solar Intl (Annexe 5-2) dont les données d'identification sont partiellement reprises dans les communications frauduleuses émises depuis l(es) adresse(s) email(s) rattachée(s) au nom de domaine litigieux (Annexe 10-2).

Il est à noter que la Requérante et ses filiales sont depuis fin 2021 particulièrement ciblées par des activités malveillantes (voir précédentes décisions SYRELI citées plus bas). La Requérante a d'ailleurs émis un communiqué en ce sens à destination de ses clients, investisseurs et fournisseurs : <https://renewables.totalenergies.com/fr/alerte-tentatives-de-fraude-et-descroquerie>.

Ce communiqué est reproduit en (Annexe 5-3).

TotalEnergies SE est titulaire de nombreux enregistrements de la marque TOTAL (dont le 1er enregistrement en France date de 1953) et de marques incluant un élément additionnel lié à l'activité de la Requérante, comme TOTAL SOLAR. TotalEnergies SE a largement déposé la marque Total dans plus de 180 pays. Le nom de domaine litigieux est donc fortement similaire aux droits de la Requérante par (i) la reprise des éléments les composant (TOTAL/SOLAR) et (ii) une construction similaire.

Elle est notamment titulaire de :

- la marque française N. 1540708 TOTAL déposée le 17 décembre 1953 (sous le n°436.836) et renouvelée en 2018 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ;

- la marque française N. 3222614 **TOTAL** déposée le 17 avril 2003 et renouvelée en 2012 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 16, 17, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 .

- la marque de l'Union européenne N. 003794161 TOTAL Solar déposée le 26 avril 2004 et renouvelée en 2014 en classes 9, 37 et 39 ;



- la marque française N. 4436577 **TOTAL SOLAR** déposée le 13 mars 2018 en classes 7, 9, 11, 36, 39, 40 et 42.

- la marque de l'Union européenne N. 018308753 TOTAL ENERGIES déposée le 17 février 2020 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45.

- la marque française N. 4727686 **TotalEnergies** déposée le 1er février 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque de l'Union européenne N. 018392838 **TotalEnergies** déposée le 8 février 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque de l'Union européenne N. 018392850 **TotalEnergies** déposée le 8 février 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

- la marque internationale N. 1601110 **TotalEnergies** déposée le 9 février 2021 en classes 1, 4, 7, 9, 37, 39 et 40 pour désigner notamment 82 pays sur les différents continents ;



- la marque française N. 4765720 déposée le 11 mai 2021 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 45 ;

Elle est aussi titulaire de nombreux noms de domaine dont :

- total.fr depuis le 21 mars 1997 et qui est actif ;
- total.eu depuis le 9 mars 2006 et qui est actif ;
- total.com depuis le 31 décembre 1996 et qui est actif ;
- totalenergies.com depuis le 17 septembre 2020 et qui est actif ;
- totalenergies.fr depuis le 2 octobre 2017 et qui est actif ;
- total.solar depuis le 1er avril 2014 et qui est actif ;
- totalsolar.fr depuis le 12 mars 2012 et qui est actif.

Nous pouvons également citer les noms de domaine actifs total-solar.com et total-solar.fr dont les éléments sont repris au sein du nom de domaine litigieux.

La Requérante est titulaire de près de 2000 noms de domaines incluant « total » seul ou avec un élément additionnel lié à son activité ou à une zone géographique.

Le détail des marques et noms de domaine ci-dessus est présenté en Annexe 6.

Le nom de domaine en cause reprend donc les marques antérieures de renommée TOTAL et TOTAL SOLAR.

Le nom de domaine est en outre très proche des marques TotalEnergies, de la dénomination sociale de TotalEnergies SE, de la dénomination sociale de ses filiales TotalEnergies Solar France et TotalEnergies Solar Intl, ainsi que des nombreux noms de domaines réservés et exploités par la société Requérante dont les structures sont communes au nom de domaine litigieux, à savoir la séquence TOTAL en accroche suivie d'un élément lié au secteur de l'énergie (SOLAR) et/ou à une zone géographique (EU).

En effet, l'abréviation « EU » rattachée à TOTAL SOLAR au sein du nom de domaine litigieux peut être comprise aisément comme signifiant « Union européenne ». C'est en effet le code ISO ainsi que l'extension pour les noms de domaine de ce territoire. Nous rappelons que la Requérante a une portée internationale par sa présence dans plus de 130 pays et donc y compris sur le territoire de l'Union européenne.

Cette reprise des droits antérieurs de la Requérante porte incontestablement atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

La société TotalEnergies SE dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense des droits exclusifs qu'elle possède sur les marques antérieures, la dénomination sociale et les noms de domaine antérieurs cités.

La Requérante souhaite enfin rappeler qu'elle est particulièrement proactive dans la protection de sa marque, de ses clients et de ses intérêts. TotalEnergies SE, de par sa taille et ses activités, subit en effet de nombreuses usurpations d'identité et tentatives d'escroqueries en tout genre, visant notamment ses clients et fournisseurs. En effet, outre des procédures UDRP menées devant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle [OMPI], la Requérante a déjà déposé avec succès plusieurs plaintes SYRELI pour des faits similaires en 2022, en ce compris pour la marque « Total Solar » :

- Décision SYRELI FR-2022-02804 totalsolar-intl.fr
- Décision SYRELI FR-2022-02796 totalenergies-solar.fr
- Décision SYRELI FR-2022-02766 totalsolar-france.fr

Ces 3 plaintes SYRELI ont abouti favorablement aux demandes de transfert de la Requérante.

2/ Absence d'intérêt légitime du défendeur

La fiche Whois du nom de domaine totalsolar-eu.fr, jointe en Annexe 7, ne fournit aucune information concernant le réservataire, s'agissant de données non publiques. Cette confidentialité n'est pas étonnante au regard de l'activité frauduleuse avérée exercée par le biais de courriels, activité que nous détaillons ci-après.

Nous avons demandé la divulgation des données du réservataire, ce qui a été communiqué

par l'AFNIC le 01/09/2022 :

[coordonnées du titulaire]

Suite à ses recherches notamment sur le Moteur de Recherche Google ®, y compris avec opérateurs booléens, la Requérante a pu établir que cette identité avait probablement été créée de toutes pièces, par la reprise du nom d'un particulier manifestement non domicilié à l'adresse indiquée (Annexes 8).

Nous pourrions par ailleurs noter que l'identité susmentionnée est distincte de celle communiquée au sein des emails rattachés au nom de domaine litigieux à savoir Monsieur J..


La société Requérante a en effet été informée de l'envoi d'emails de tentatives d'escroquerie à destination de tiers, par le biais d'une adresse email [prenom.nom]@totalsolar-eu.fr (usurpant par ailleurs l'identité d'un collaborateur de la Requérante, ce point sera détaillé ci-dessous dans le critère de la mauvaise foi du défendeur).

Un exemple d'email reçu par un tiers, qui s'est manifesté auprès de la Requérante pour l'en informer, est transmis en Annexe 9.

Sont également produites en Annexes 10, les pièces jointes communiquées dans cet email et reprenant non seulement les marques de la Requérante, mais aussi les données d'une des filiales de la Requérante, à savoir TOTALENERGIES SOLAR INTL :

[capture]

Nous précisons que les données masquées en Annexe 9 le sont uniquement parce que faisant référence à des données personnelles d'un tiers ayant reçu un exemple de courriel. La rédaction de l'email et la reprise des droits de la Requérante en reproduisant notamment

ses marques préalablement mentionnées TOTAL et  , ainsi que d'autres éléments d'identification, tels que le nom de domaine totalenergies.fr et l'adresse du siège de la Requérante, notamment dans la signature reproduite ci-dessous ont clairement pour but de faire croire à tort, que cet email a pour origine la Requérante ou une société affiliée :

[capture]

Dans ces circonstances il est tout à fait improbable que le défendeur ait acquis des droits de marque en France sur la dénomination TOTAL SOLAR qui justifieraient la réservation du nom de domaine en cause.

Enfin, il est d'usage de rappeler que le Défendeur n'a bien évidemment aucune relation d'affaire avec la société TotalEnergies SE ou ses filiales, qu'il ne lui a jamais été concédé de licence (et de cession) et que la Requérante n'a en aucune façon autorisé le défendeur à faire usage de la dénomination TOTAL SOLAR ou de l'un de ces termes.

Il est donc évident et démontré que le défendeur n'a aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine totalsolar-eu.fr et qu'il cherche délibérément à induire le public en erreur par l'usage de ce nom de domaine.

3/ Mauvaise foi du défendeur

Le défendeur ayant reproduit fidèlement les marques de la Requérante en signature de ses emails, il ne pouvait ignorer l'existence de ses droits antérieurs, d'autant plus que la Requérante jouit d'une incontestable renommée, notamment en France.

Comme décrit ci-dessus, la société TotalEnergies SE est une des plus grandes entreprises françaises et un acteur du secteur de l'énergie à l'échelle mondiale. Sa présence sur l'ensemble du territoire français en fait une entité et une marque connues d'une très large fraction du public (Annexe 4).

Un sondage relatif aux 50 entreprises préférées des français, effectué en novembre 2021 et

réalisé par l'Ifop pour Eight Advisory et le JDD a classé la société Requérante en 31ème place, ce qui démontre une forte notoriété pour le public français (Annexe 11). La Requérante est par ailleurs cotée à la bourse de Paris et de New York.

Or, l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque notoire par une personne n'ayant aucun lien avec le titulaire de la marque, aucune autorisation ni aucun intérêt légitime à utiliser cette marque, est une indication claire de la mauvaise foi du déposant (Société pour l'OEuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint Exupéry – Succession Saint Exupéry – D'Agay v. Perlegos, à propos du nom de domaine thelittleprince.com, WIPO UDRP affaire N° D2005-1085).

De plus, et comme préalablement indiqué, la réservation du nom de domaine litigieux totalsolar-eu.fr en date du 13 juin 2022, soit postérieurement aux droits de la société Requérante, a été la source d'envoi d'emails frauduleux, utilisant les marques de la Requérante, et usurpant notamment l'identité d'un de ses employés et ce pour faire souscrire ou tenter de faire souscrire des tiers à de faux investissements.

Il convient en effet de noter que l'identité de [Prénom Nom] utilisée (i) dans la signature des emails frauduleux et au sein de l'adresse email [prénom.nom]@totalsolar-eu.fr, est celle d'un collaborateur de la Requérante. Ce dernier, a notamment communiqué publiquement sur ces faits d'usurpation d'identité pour avertir son réseau :

[capture]

Communiqué personnel reproduit en Annexe 12.

Par ailleurs, cette usurpation d'identité du collaborateur de la Requérante Monsieur [Prénom Nom] a également été réalisée par le biais (i) d'un autre nom de domaine litigieux pour lequel une procédure SYRELI a été déposée le 27/07/2022 et est actuellement en cours (FR-2022-02934 – ts-energies-france.fr) mais aussi (ii) par le biais du nom de domaine totalsolar-france.fr, récupéré par la Requérante suite à la décision SYRELI favorable FR-2022-02766 qui a reconnu la mauvaise foi du réservataire : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <totalsolar-france.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

Cette reprise d'éléments communs entre différents noms de domaine litigieux démontre à l'évidence la mauvaise foi manifeste du défendeur et une volonté de tirer profit de la notoriété de la Requérante par divers moyens.

Les documents présentés en Annexes 9, 10 et 12 mettent clairement en évidence les pratiques frauduleuses au travers du nom de domaine litigieux. Cela démontre par ailleurs la confusion recherchée avec la société Requérante et dès lors l'atteinte à ses droits antérieurs et la mauvaise foi du défendeur, ainsi que l'absence d'intérêt légitime de ce dernier.

Aux vues des éléments exposés ci-dessus, la société TotalEnergies SE considère qu'elle a satisfait aux exigences légales et apporté les preuves nécessaires au Panel ; elle demande donc le transfert du nom de domaine litigieux totalsolar-eu.fr à son profit dans les meilleurs délais afin de faire cesser ces atteintes. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques et extraits de base whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <totalsolar-eu.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment les marques suivantes :
 - La marque verbale française « TOTAL » numéro 1540708 enregistrée le 05 décembre 1988 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 11, 13 à 21, 28 à 34 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « TOTAL » numéro 3222614 enregistrée le 17 avril 2003 et dûment renouvelée pour les marques 1 à 5, 9, 11, 17, 19, 35 à 43 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « TOTAL Solar » numéro 003794161 enregistrée le 26 avril 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 37 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « TOTAL SOLAR » numéro 4436577 enregistrée le 13 mars 2018 pour les classes 7, 9, 11, 36, 39, 40 et 42.
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <total.solar> enregistré le 01 avril 2014 ;
 - <total-solar.fr> enregistré le 12 mars 2012 ;
 - <totalsolar.fr> enregistré le 12 mars 2012 ;
 - <total-solar.com> enregistré le 02 septembre 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <totalsolar-eu.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « TOTAL Solar » numéro 003794161 enregistrée le 26 avril 2004 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « TOTAL Solar », reprise dans son intégralité, suivie du code géographique « eu » faisant référence à la zone de l'Union européenne dans laquelle le Requérant est établi et exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société TOTALENERGIES SE, est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies, établie en France qui exploite près de 3700 stations-service sur le territoire, comptabilise près de 36300 salariés en France et intervient dans le domaine des énergies renouvelables, du gaz et de l'électricité ou encore du raffinage (annexes 1, 2 et 4) ;
- Le « Palmarès des entreprises les plus admirées des Français » réalisé en 2021 par l'Ifop pour Eight Advisory avec le JDD classe le Requéran en 31^{ème} place (annexe 11) ;
- Le Requéran connaît la sixième croissance la plus rapide du classement BrandBeta®, en hausse de 3,98% à 8,62 points (17e) (Annexe 3-2) ;
- Le Requéran est notamment titulaire des marques « TOTAL » et « TOTAL SOLAR » enregistrées entre 1988 et 2018 et également titulaire des noms de domaine <total-solar.fr>, <totalsolar.fr>, <total-solar.com> et <total.solar> enregistrés entre 2012 et 2014 (Annexe 6) ;
- Le Requéran déclare subir « de nombreuses usurpations d'identité et tentatives d'escroqueries en tout genre, visant notamment ses clients et fournisseurs. En effet, outre des procédures UDRP menées devant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle [OMPI], la Requéran a déjà déposé avec succès plusieurs plaintes SYRELI pour des faits similaires en 2022, en ce compris pour la marque « Total Solar » :
 - Décision SYRELI FR-2022-02804 totalsolar-intl.fr
 - Décision SYRELI FR-2022-02796 totalenergies-solar.fr
 - Décision SYRELI FR-2022-02766 totalsolar-france.fr » ;
- Le Requéran a publié le 08 avril 2022 sur son site web <https://renewables.totalenergies.com> un article « ALERTE Tentatives de fraude et d'escroquerie » dans lequel il déclare que « TotalEnergies est informé d'utilisations frauduleuses du nom de sa compagnie, de ses entités et de ses collaborateurs, à des fins de fraude et d'escroquerie [...] » (annexe 5-3) ;
- Le nom de domaine <totalsolar-eu.fr>, enregistré le 13 juin 2022, reprend à l'identique la marque « TOTAL SOLAR » suivie du code géographique « eu » faisant référence à la zone de l'Union européenne dans laquelle le Requéran est établi et exerce son activité (annexe 7) ;
- Selon le Requéran, le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour utiliser ses marques ou enregistrer le nom de domaine litigieux ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Au vu des annexes 9 à 12, le nom de domaine <totalsolar-eu.fr> est utilisé pour :
 - Former des adresses électroniques sur le modèle prénom.nom@totalsolar-eu.fr ;
 - Se faire passer pour un collaborateur du Requéran en reprenant la marque semi-figurative « TOTAL SOLAR » et autres éléments d'identification (adresse de siège social, site web) en vue de faire souscrire à des tiers des « contrats TOTAL SOLAR » ; ledit collaborateur informe par ailleurs sa communauté sur le réseau LinkedIn être victime d'une usurpation d'identité.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <totalsolar-eu.fr> avec intention de tromper le

consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <totalsolar-eu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <totalsolar-eu.fr> au profit du Requéran, la société TOTALENERGIES SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

